

AVIS N° 2.421

Séance du mardi 25 juin 2024

Travail des étudiants – Formation en alternance – Modification de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

3.493

AVIS N° 2.421

Travail des étudiants – Formation en alternance – Modification de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Par lettre reçue le 24 octobre 2023, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a invité le Conseil à se prononcer sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 25 juin 2024, l'avis suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1 OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

Par lettre reçue le 24 octobre 2023, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a invité le Conseil national du Travail à se prononcer sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Sur la base de l'arrêté royal du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 1995, le travail étudiant a été rendu possible pour les jeunes en alternance. Cet arrêté royal du 10 juillet 2017 a été rédigé sur la base de l'avis n° 2.043 du 28 juin 2017 du Conseil.

L'une des conditions auxquelles l'arrêté royal du 10 juillet 2017 autorise le travail étudiant pour les jeunes en alternance est que le travail étudiant est uniquement possible pour des prestations auprès d'un employeur autre que celui auprès duquel les étudiants suivent leur formation pratique en milieu professionnel.

Le texte de l'arrêté royal du 10 juillet 2017 ne précise pas davantage cette condition. Sur la base des instructions du cabinet du ministre de l'Emploi de l'époque, l'administration interprète la condition en question dans ce sens qu'une occupation sur la base d'un contrat d'occupation d'étudiant n'est pas possible auprès du même employeur durant la période du système de formation en alternance, et ce, année scolaire par année scolaire, sauf pour les mois de juillet et d'août.

Concrètement, un jeune qui met fin à ou interrompt sa formation pratique auprès de son employeur dans le cadre d'une formation en alternance par exemple à la fin du mois de juin, pourra encore conclure pendant les mois de juillet et d'août un contrat d'occupation d'étudiant avec ce même employeur ; et ce, naturellement, pour autant qu'il reste étudiant à titre principal au cours de cette période et qu'il poursuive ses études par la suite (dans un régime de formation en alternance ou un autre régime).

Par lettre du 6 juillet 2023, monsieur F. Baert, président du « Vlaams Partnerschap Duaal Leren », monsieur B. Weyts, ministre flamand de l'Enseignement, et monsieur J. Brouns, ministre flamand de l'Emploi, ont demandé d'ancrer cette interprétation dans la législation relative au travail des étudiants.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis donne suite à cette demande.

Le Conseil est consulté à ce sujet en vertu de l'article 122 de la loi relative aux contrats de travail, qui prévoit qu'une proposition du Conseil est nécessaire pour modifier l'arrêté royal du 14 juillet 1995.

2 POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention la demande d'avis qui lui a été soumise.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil a demandé des informations supplémentaires à l'ONSS et aux services compétents pour la formation en alternance dans les différentes Régions¹. Par ailleurs, le Conseil a été informé, par le biais d'une organisation germanophone d'employeurs, du caractère spécifique du régime de formation en alternance en Communauté germanophone.

Le Conseil prend acte de l'interprétation de l'administration, qui permet le travail étudiant pendant les mois de juillet et d'août auprès du même employeur que celui où l'étudiant suit la formation pratique sur le lieu de travail.

¹ L'OFFA (Office francophone de la Formation en alternance), le SFPME (Service Formation PME en Région bruxelloise), l'IFAPME (Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises) et la division Duaal Leren en Sectoren du département Werk en Sociale Economie de l'autorité flamande.

Par ailleurs, le Conseil prend acte des différences qui existent entre les régimes de formation en alternance dans les différentes régions. Il renvoie à cet égard notamment aux différences en termes de durée entre les contrats de formation.

Sur la base des chiffres communiqués par l'ONSS, le Conseil constate que les différences entre régions sont particulièrement importantes. En outre, le Conseil attire l'attention sur le respect, notamment, du droit à des congés payés annuels pour le groupe de jeunes concerné.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de se prononcer sur le projet d'arrêté royal.

Le Conseil continuera d'assurer le suivi de cette question et réexaminera ce dossier si de nouveaux développements se produisent.
